

Avis du CHSCT le 4 mai 2020

Avis 1 sur les responsabilités de l'employeur en matière de prévention des risques

Le CHSCT de l'université de Lille rappelle que le chef d'établissement, les chefs de service et les directeurs de laboratoire ont obligation de garantir la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (art. 3-1 du décret n ° 82-453, art. L4131-1 du code du travail). Ils ont sur ces points une obligation de résultats et ils engagent leur responsabilité civile et pénale. L'épidémie de COVID 19 engage pleinement la responsabilité des acteurs mentionnés afin de garantir la sécurité et la protection de la santé des agents

Avis 2 sur la révision nécessaire de l'évaluation des risques

La situation d'urgence créée par l'épidémie de COVID 19 rend indispensable une mise à jour des documents liés à la prévention des risques professionnels pour CHACUNE des unités constitutives de l'université de Lille, dans les laboratoires de recherche comme dans les composantes et services. La priorité est de faire l'analyse des risques pour permettre de définir les mesures de prévention locales à mettre en œuvre. Il est urgent d'y procéder en vue de la reprise d'activité telle que présentée. Si le réseau des AP sera sollicité aux côtés des responsables, il y a lieu également de faire le recensement de ceux qui pourront être mobilisés au regard de leur situation individuelle et d'identifier les unités où il appartiendra à l'établissement de déléguer des renforts. Le CHSCT demande que ces évaluations des risques locales et les plans de prévention afférents lui soient présentés à une prochaine réunion, préalablement au retour des personnels sur site.

Des situations nouvelles de travail isolé ne manqueront pas de se produire, notamment pour des personnels qui ne sont ni habitués ni formés à celles-ci. Le CHSCT attire l'attention sur les situations de travail nécessitant un encadrement présentiel du travail présentiel notamment dans des laboratoires où les personnels relèvent de divers statuts et de tutelles diverses.

Ci-après un extrait de l'avis au CHSCT MESRI du 30 avril :

Pour rappel :

a) Mise à jour des documents uniques :

La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements. Il doit être rappelé aux chefs d'établissements que l'article R4121-2 du code du travail (applicable à la fonction publique en vertu de l'article 3 du décret n° 82-453) ordonne que les documents uniques d'évaluation des risques doivent être mis à jour « Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ». Il est donc indispensable que les établissements (et chaque service) procèdent à cette mise à jour, et par conséquent aussi à la mise à jour de leur plan annuel de prévention (article R4121-3 du même code), pour prendre en compte les risques professionnels engendrés par l'épidémie en cours, notamment:

- tous les risques sanitaires concernant la diffusion du virus Sras-Cov-2;

- les risques liés aux mesures de protection (risques chimiques dus à la sur-utilisation du gel hydro-alcoolique, port du masque sur longue durée, mauvaise utilisation du masque, etc.)
- les risques psycho-sociaux reliés:
- aux conditions de travail et de vie dans les logements pas adaptés;
- au manque de formation ou d'outils adaptés pour le télétravail;
- ☒ • à la peur de contaminer les collègues en venant sur place;
- à la peur d'utiliser les transports en commun.

b) Le programme annuel de prévention sera adapté en conséquence dans le respect des principes de prévention inscrits à l'article L4121-2 du code du travail et notamment :

1. Adapter le travail à l'homme (...)
2. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (...)
3. Prendre des mesures de **protection collective** en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

c) Plans de prévention entreprises extérieures :

Les plans de prévention établis avec toutes les entreprises extérieures intervenant dans l'établissement (articles R4511-1 à R4514-10 du code du travail) doivent faire l'objet d'avenants. Les CHSCT doivent être associés à l'élaboration des plans de prévention, conformément aux articles R4514-6 à R4514-10 du code du travail. Les marchés passés avec les entreprises de nettoyage feront l'objet d'avenants de façon à garantir une désinfection au moins quotidienne des locaux (et pluriquotidienne pour les sanitaires) selon des protocoles précis et contraignant (nature des objets à désinfecter, produits à utiliser etc). Les établissements devront s'assurer que le personnel des entreprises de ménage est correctement formé et qu'il est muni d'équipements de protection individuelle adéquats et fréquemment renouvelés (masques, gants jetables, vêtements adaptés etc). Un contrôle renforcé sera exercé sur la bonne exécution des marchés passés avec ces entreprises.

Avis 3 sur les mesures de protection individuelles et collectives

Le CHSCT demande que l'établissement applique toutes les dispositions nécessaires à la prévention du risque d'exposition au COVID 19, notamment par l'application des consignes sanitaires générales.

La prise de température frontale des personnels et des usagers, avant l'accès aux locaux doit être envisagée; sa faisabilité, son opérabilité doit être testée lors du plan de reprise des activités.

Une attention particulière sera portée aux dispositifs d'aspiration et d'extraction d'air.

Les procédures d'entretien des locaux devront être adaptées, les personnels équipés et formés pour les assurer en sécurité.

Les masques barrières et autres équipements de sécurité sanitaire (ou de prévention contre le Covid), indispensables à la reprise de l'activité doivent néanmoins être considérés comme dernière ligne de défense. L'accent devra être mis avant tout sur les mesures collectives de prévention, dont l'organisation du travail (réaffectation des locaux pour respecter la distance physique, étalement des horaires, coexistence du présentiel et du travail à distance, étalonnage des temps de pause et déjeuner...)

La pénibilité et les modes d'organisation du travail doivent être ré-évalués au regard du port des moyens de protection individuels

Avis 4 mobiliser et renforcer le réseau des assistants de prévention

Le CHSCT demande que soient accordées aux assistants de prévention des décharges de service supplémentaire afin de leur permettre :

- de conseiller les responsables d'unité dans la réalisation de leur plan local de reprise d'activité (évaluation des risques et établissement des mesures de prévention collectives et individuelles)
- d'assurer la formation des agents, notamment à l'utilisation des masques barrières et autres équipements de sécurité sanitaire (ou de prévention contre le Covid)
- de s'assurer que les mesures de prévention sont bien mises en œuvre

- de relayer toutes les informations (dont celles concernant l'inscription au registre SST de tous événements significatifs)

Avis 5 sur la nécessité d'informer les personnels

Pendant la période de pandémie, il faut maintenir la communication en direction des personnels. Le CHSCT demande que tous les moyens à disposition soient mis en œuvre pour informer régulièrement les agents au sujet du PRA, des évolutions de l'organisation du travail, des décisions des différentes cellules de crise. Le CHSCT insiste sur l'importance des relais d'informations locaux, responsables et AP et pour les personnels, de connaître leurs interlocuteurs et référents pour tout ce qui concerne les moyens de prévention (affichage des correspondants et de leurs attributions respectives). Les notes de service ne suffisent pas non plus et ne remplacent pas la transmission d'informations en direct auprès des personnels, y compris en petit groupe pourvu que la distance physique soit respectée

Avis 6 : Risques psycho-sociaux (RPS)

Le CHSCT demande que l'établissement engage l'évaluation des risques psycho-sociaux et la mise à disposition des mesures de prévention, avec une attention particulière aux :

- personnels travaillant sur site : risques engendrés par l'angoisse de la contamination et de celle des proches, conflit de valeurs avec l'attachement au service public
- personnels travaillant à domicile : risques liés au télétravail, exacerbés par l'absence de formation, par l'éloignement permanent du lieu de travail et par des conditions souvent peu propices au maintien de la séparation vie privée/vie professionnelle
- personnels en autorisation spéciale d'absence : perte de contact avec la situation de travail, perte de repères, sentiment d'abandon, sentiment de culpabilité
- sentiments d'inégalité de traitement entre agents placés en télétravail et agents placés en ASA (congés, sentiment d'inutilité)

Le CHSCT demande en outre que les effets des plans de continuité pédagogique et administrative sur les RPS soient identifiés au moyen d'une enquête

Avis 7 : fonctionnement du CHSCT

Le CHSCT demande à être associé à toutes les mesures de prévention et rappelle sa demande de disposer des PRA locaux à sa prochaine réunion avant la phase 2. Il demande que les représentants du personnel aient accès à tous les sites ouverts à partir du 11 mai, afin qu'ils puissent s'assurer des conditions de travail, de santé et de sécurité des agents (article 74 du décret n°82-453). Une réunion de bilan en fin de phase 2 sera encore à programmer.

Avis 8 sur le télétravail

Depuis le 16 mars, le travail à distance a été pratiqué par de nombreux agents, sans équipement, sans formation ni prévention des risques professionnels. Il convient désormais de régulariser cette situation puisque le télétravail s'inscrit dans la durée, afin de garantir la santé et la sécurité des télétravailleurs :

- fourniture des équipements nécessaires : ordinateur équipé pour la visio et doté des logiciels et applications ad hoc, téléphone ou modem, chaise de bureau. Le CHSCT demande que les personnels en situation de handicap ou vulnérables soient prioritairement concernés
- standardisation des outils logiciels dédiés au télétravail
- formation aux techniques et logiciels, aux procédures de sécurité informatique
- information sur les risques liés au travail sur écran et les droits à la déconnexion. Mise en place de bonnes pratiques numériques (restriction de l'envoi de messages électroniques aux horaires ouvrables ; limitation de la fonction répondre à tous ; etc.)
- obligations de l'employeur (notamment participation aux abonnements)
- précisions sur l'obligation d'assurance

- distinction entre le télétravail et enseignement à distance

- formation à l'encadrement de télétravailleurs

Par ailleurs, il convient de positionner le principe de volontariat et d'appréhender les situations mixtes et de définir les proportions présentiel/télétravail

Le CHSCT demande qu'il que lui soit présentés des éléments concernant l'utilisation des guides destinés aux personnels et à l'encadrement diffusés le 9 avril, notamment lorsque le télétravail s'exerce en présence d'autres personnes, en particulier des enfants

Avis 9 : médecine de prévention

Le CHSCT demande que lui soient présentées les modalités par lesquelles le pôle santé travail est associé à la reprise d'activité, à l'évaluation des risques et à la définition des mesures de prévention, ainsi qu'à la mise en place d'une veille ou d'un suivi sur la contamination éventuelle de personnels par le COVID 19 (rôle et missions dans l'accès aux tests et l'identification des personnes contact). Il demande des précisions sur la mise en place d'une cellule d'accompagnement psychologique prévue : qui en sera chargé, modalités d'accès à ce service pour les personnels, mesures de remédiation et d'accompagnement.